




LE DROIT D'AUTEUR

À L'ÈRE DU NUMÉRIQUE

IMPASSE OU AUTOROUTE?

FAITS ET OPINIONS



*Pas la peine,  
grand-maman!  
J'peux te télécharger  
le morceau.*

## IMPRESSUM

**Mandant et éditeur :**

Institut Fédéral de la Propriété  
Intellectuelle (IPI), Berne

**Direction du projet :**

Felix Addor (IPI)

**Coordination du projet :**

Michael Girsberger (IPI)

**Traduction :**

Elisabeth Darbellay (IPI)  
Natascha Muther Devaud (IPI)

**Graphisme et dessins :**

MEDIAparx AG, Berne  
Reto Fontana, Bâle

**Impression :**

Vögel Druck, Langnau

**A commander à :**

Institut Fédéral  
de la Propriété Intellectuelle  
Einsteinstrasse 2, CH-3003 Berne  
Tél. +41 (0)31 325 25 25  
info@droitdauteur.ch

www.droitdauteur.ch

## **Accompagnement du projet** (dans l'ordre alphabétique)

- \* *Administration* : Felix Addor (présidence du groupe de rédaction), Michael Girsberger (présidence adjointe) et Emanuel Meyer, tous trois de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle
- \* *Archives, bibliothèques, musées, sciences* : Mathis Berger (Forum suisse pour le droit de la communication, FS), [www.sf-fs.ch](http://www.sf-fs.ch) ; Jarka Looks (Institut suisse de droit comparé), [www.isdc.ch](http://www.isdc.ch)
- \* *Artistes* : Yolanda Schveri et Bernhard Wittweiler (Suisseculture), [www.suisseculture.ch](http://www.suisseculture.ch)
- \* *Branche du divertissement* : Stefan Meierhans et Roger Chevallaz (Audiovision Suisse), [www.audiovisionschweiz.ch](http://www.audiovisionschweiz.ch)
- \* *Consommateurs* : Matthias Nast et Andreas Tschöpe (Fondation pour la protection des consommateurs, SKS), [www.konsumentenschutz.ch](http://www.konsumentenschutz.ch)
- \* *Logiciels libres* : Christian Laux et Urs Gehrig (openlaw), [www.openlaw.ch](http://www.openlaw.ch)
- \* *Médias électroniques* : Dominique Diserens (SRG SSR idée suisse), [www.srgsrideesuisse.ch](http://www.srgsrideesuisse.ch) ; Frederik Stucki (Association suisse des radios privées ASRP), [www.vsp-asrp.ch](http://www.vsp-asrp.ch)
- \* *Médias imprimés* : Hanspeter Kellermüller (Union de la presse suisse, VSP), [www.schweizerpresse.ch](http://www.schweizerpresse.ch) ; Mathieu Fleury (Impressum – Les journalistes suisses), [www.impressum.ch](http://www.impressum.ch)
- \* *Sociétés de gestion* : Pierre-Henri Dumont (Société Suisse des Auteurs, SSA), [www.ssa.ch](http://www.ssa.ch) ; Ernst Brem (SWISSPERFORM), [www.swissperform.ch](http://www.swissperform.ch)
- \* *Technologies de l'information* : Jürg W. Stutz (Association économique suisse de la bureautique, de l'informatique, de la télématique et de l'organisation, SWICO), [www.swico.ch](http://www.swico.ch) ; Josef Erni (Swiss Information and Communications Technology Association, SICTA), [www.sicta.ch](http://www.sicta.ch)
- \* *Utilisateurs* : Peter Mosimann et Claudia Bolla-Vincenz (Fédération des utilisateurs de droits d'auteurs et voisins, DUN), [www.dun.ch](http://www.dun.ch)

## CHÈRE LECTRICE,

## CHER LECTEUR,

*Ne sommes-nous pas tous des auteurs ? C'est du moins le cas lorsque nous écrivons une lettre d'amour, nous prenons une photo originale ou que nous créons notre propre site Internet. Mais nous sommes aussi des utilisateurs et des consommateurs quand nous lisons un livre, nous achetons un morceau de musique sur le Web ou que nous regardons la télévision. Le droit d'auteur protège nombre de ces créations et activités et, afin que cette protection soit appropriée aux nouvelles réalités découlant de la révolution numérique, une adaptation de la loi sur le droit d'auteur s'impose. Mais qu'entend-on exactement par «protection appropriée»? La présente brochure s'efforce d'apporter une réponse à cette question. L'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle l'a conçue de concert avec les représentants des divers groupes*

*d'intérêts. En relatant les faits et les prises de position des milieux concernés, et en définissant les termes relatifs au droit d'auteur, elle vise à contribuer à la formation de l'opinion. Le nouveau droit d'auteur – impasse ou autoroute ? A vous d'en décider. Je vous souhaite une lecture instructive.*

*Felix Addor, membre de la Direction  
Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle*

*Davantage sur le droit d'auteur sous [www.droitdauteur.ch](http://www.droitdauteur.ch)*

*Par souci de lisibilité et de place, il est fait usage, dans la présente publication, du masculin générique pour désigner les personnes des deux sexes. Les déclarations traduisent exclusivement des opinions personnelles.*

# TABLE DES MATIÈRES

- 7 **NOUVEAU DROIT D'AUTEUR : IMPASSE OU AUTOROUTE ?**  
LE DÉBAT EST OUVERT
- 13 **DE LA MALÉDICTION AU DROIT D'AUTEUR :**  
LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES ENTRE PASSÉ ET PRÉSENT
- 21 **PAS DE SOLUTION TOUTE FAITE :**  
LES TRAITÉS INTERNET DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)
- 31 **SELF-SERVICE OU MISE À DISPOSITION CONTRÔLÉE ?**  
GESTION DES DROITS ET COMMERCE SUR INTERNET
- 39 **RECUEIL D'OPINIONS :**  
LES AVIS DES MILIEUX CONCERNÉS
- 47 **AUTRES THÈMES D'ACTUALITÉ**
- 53 **GLOSSAIRE**
- 59 **LIENS**

Encore d'autres  
souhais pour  
le droit d'auteur?  
Y a qui à  
les mettre  
sur la pile...



Bouton

## NOUVEAU DROIT D'AUTEUR : IMPASSE OU AUTOROUTE ?

### LE DÉBAT EST OUVERT

La société vit un profond bouleversement, comme autrefois, lors de la découverte de l'imprimerie. Les nouvelles technologies de l'information, telles qu'Internet et la téléphonie mobile, ouvrent la voie à des opportunités infinies, mais elles comportent aussi leur lot de risques.

Comment assurer aux artistes et chercheurs un salaire mérité pour récompenser leurs activités ? Quelles conséquences entraîne une copie identique à son original ? De quelles prérogatives jouissent les utilisateurs ? Comment garantir l'accès à des contenus numériques ? La révolution numérique est-elle une impasse ou, au contraire, une autoroute ? Ces ques-

tions nous entraînent au beau milieu d'un débat complexe sur le droit d'auteur, la liberté de l'information et la protection des consommateurs.

### **Environnement numérique : bénédiction...**

L'essor fulgurant qu'ont connu les technologies numériques a fondamentalement changé les rapports que la société entretient avec l'information et la création culturelle. Utilisateurs et consommateurs ont accès à des contenus provenant du monde entier, qu'ils peuvent copier et stocker. En parallèle, la branche du divertissement a connu l'émergence de nouvelles formes de production et de distribution. Grâce aux

systèmes de gestion numérique des droits, la mise à disposition et la commercialisation en ligne d'œuvres et de prestations protégées s'en trouvent facilitées, ce dont utilisateurs et consommateurs profitent aussi. Ces derniers se procurent de la musique, des films, des livres ou même des logiciels sur la Toile, au lieu de les acheter dans un magasin. Via Internet, il est possible de copier et remettre en circulation lesdits contenus sans perte de qualité aucune.

### **... ou malédiction ?**

Dès lors, le consommateur peut se retrouver à effectuer des opérations non autorisées. Conséquence : l'économie culturelle n'y trouve pas son compte et l'incitation à créer des contenus culturels diminue. La branche du divertissement a réagi à ces bouleversements en protégeant les biens culturels qu'elle commercialise par des mesures techniques en assortissant, par exemple, les CD et DVD de dispositifs anticopies et en luttant contre les sites Internet d'échanges non licenciés.

Toutefois, ces mesures techniques sont susceptibles d'entraver les utilisations légales, telles que la confection de copies à usage privé. De plus, consommateurs et utilisateurs craignent que ces mesures restreignent l'application et le développement de technologies servant à la transmission des informations, ainsi que l'accès à des œuvres déjà disponibles. C'est pourquoi les consommateurs, les instituts de formation et l'industrie requièrent que les contours du droit d'auteur soient clairement définis à l'ère du numérique.

### **Les traités internationaux**

Pour apporter une réponse à ces nombreuses questions conflictuelles, deux traités ont été élaborés en 1996 sous l'égide de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) fixant des lignes directrices pour les Etats membres de l'OMPI en vue d'ajuster la protection des auteurs, des interprètes de musique et des producteurs de phonogrammes à la nouvelle donne des technologies modernes de la communication.



La Suisse souhaite adhérer à ces traités et contribuer ainsi à l'harmonisation internationale du droit d'auteur en révisant sa loi qui régit la matière.

*« La musique, ça fait du bien! Elle est conçue par des musiciens, des auteurs. Cela implique du travail – et le travail doit être rémunéré. Le droit d'auteur contribue au fait que je puisse vivre de mon art. La piraterie sur Internet et la copie gratuite de titres de musique et de films minent la créativité et la substance même des artistes. C'est pourquoi une modernisation du droit d'auteur, qui tienne compte des technologies en constante évolution, est nécessaire. »*

*Polo Hofer  
Musicien*

*« La nécessité d'une protection des artistes contre le piratage est incontestable. Toutefois, le droit d'auteur ne doit pas occulter les intérêts des utilisateurs et favoriser unilatéralement ceux des titulaires de droits. L'accès aux œuvres protégées relève de l'intérêt public et doit subsister également dans le domaine numérique pour les consommateurs, la recherche et la formation. »*

*Jacqueline Bachmann  
Directrice de la Fondation pour la protection des  
consommateurs (SKS)*

*«L'un des avantages de l'environnement numérique réside dans le fait que nous ayons tous, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, un accès très aisé aux contenus les plus divers. Les nouvelles solutions informatiques permettent une facturation équitable des contenus utilisés. Les consommateurs peuvent ainsi payer les prestations proposées en fonction de leur utilisation.»*

*Urs T. Fischer*

*Directeur général de Hewlett-Packard Suisse*

*«L'utilisation de logiciels (open source) dans le secteur public recèle un grand potentiel d'économies. Les logiciels conçus sur mandat des collectivités publiques appartiennent à tout le monde et devraient être, en tant que logiciels libres, disponibles gratuitement à tous les intéressés.»*

*Kurt Bader*

*Directeur IT, canton de Soleure*

*«L'extension de la protection des droits d'auteur nous permet de satisfaire, par le biais des systèmes de DRM, aux besoins des consommateurs modernes – et ce à une échelle mondiale. A l'ère du numérique, nous courons sinon tôt ou tard le risque de ne plus pouvoir exercer notre métier de musicien, car trop nombreux sont ceux qui se procurent notre musique gratuitement sur Internet.»*

*Le groupe Gotthard*

*« Le service public de la radio et de la télévision constitue le vecteur le plus efficace de création, de production et d'une valorisation appropriée des œuvres en Suisse. Il est de l'intérêt public que les organismes de diffusion puissent remplir librement leur mandat aussi sur Internet. Il importe de renforcer et promouvoir la Suisse comme plate-forme de production. »*

*Daniel Eckmann*

*Directeur général adjoint de SRG SSR idée suisse*

*« Pour l'économie suisse, savoir-faire, innovation et créativité sont des facteurs de succès, et le droit d'auteur joue un rôle important d'incitation. A l'ère du numérique, l'exploitation des œuvres s'est élargie de manière déterminante. Il faut donc adapter les règles et repenser les principes d'exploitation qui sont désormais périmés, marqués par le monopole et la collectivisation. »*

*Thomas Pletscher*

*Membre de la Direction d'économiesuisse*

Avec ce modèle,  
plus besoin de payer  
la redevance  
pour copies!



## DE LA MALÉDICTION AU DROIT D'AUTEUR : LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES ENTRE PASSÉ ET PRÉSENT

**«Je maldis trestot ceus ki pechent avec cil livre et ceus ki mal le copient, que la lepre les grieve [...]. Cil ki vuel se donner au Deable est maldi et ardera en enfer.»**

*Malédiction du XIII<sup>e</sup> siècle, adaptée en français médiéval par Darko Jovanovic, Université de Genève, et tirée de : Eike von Repgow, Sachsenspiegel (traduit en bon allemand par Paul Kaller), Munich 2002, p. 15*

Au Moyen Âge, il suffisait aux auteurs d'assortir leurs œuvres d'une malédiction afin de les protéger contre les utilisations illicites. L'invention de la presse d'imprimerie a soudainement rendu possible la reproduction d'œuvres littéraires à large échelle. Il

s'agissait d'une énorme contribution à l'alphabétisation de la société, car le savoir n'était désormais plus du domaine exclusif d'une petite élite. Mais le revers de la médaille était la multiplication des reproductions. En vue de protéger les auteurs de l'original, les autorités ont introduit ce qu'on appelait les «privileges d'impression» qui valaient pour un territoire défini et pour une durée limitée. Cependant, ce n'était pas les auteurs qui bénéficiaient en premier lieu de ces droits mais les imprimeurs, de sorte que l'on peut certes parler d'un droit de copie – un copyright – mais pas d'un droit d'auteur.

## Genèse de la propriété intellectuelle

C'est seulement au siècle des Lumières que les artistes et la société ont pris conscience que la création artistique mérite une protection, contribuant ainsi à la naissance de «la théorie de la propriété intellectuelle». En vertu de cette dernière, les personnes qui concevaient des créations de l'esprit devaient – tout comme les artisans – posséder un droit de propriété sur le fruit de leur travail; de même, elle consacrait l'existence d'un lien entre l'auteur et son œuvre, ce qui a conduit au développement de l'idée d'un droit de la personnalité de l'auteur (droit moral).

Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, des pays comme l'Angleterre, la France et la Prusse avaient établi des normes nationales concernant la propriété intellectuelle. En Suisse, divers cantons ont opposé de la résistance dans un premier temps, car la livraison d'œuvres sans licence aux pays limitrophes constituait un commerce fructueux. En 1883, la première loi nationale sur le droit d'auteur était édictée.

## Le droit d'auteur : un exercice d'équilibre

Les revendications de la société vis-à-vis du droit d'auteur sont multiples et antinomiques. Artistes et producteurs aspirent à des droits exclusifs étendus leur offrant des moyens de subsistance, une base commerciale et favorisant leurs investissements. Les utilisateurs et les consommateurs, quant à eux, souhaitent un accès aux contenus le plus libre et bon marché possible. Vu sous un autre angle, les utilisateurs peuvent, à leur tour, être des artistes ou des auteurs scientifiques qui dans le cadre de leur travail ont recours à des œuvres existantes. La boucle est bouclée.

Seule une loi sur le droit d'auteur préservant un équilibre entre les intérêts en cause est en mesure de répondre à ces besoins divergents. La loi sur le droit d'auteur, qui date de 1992, est parvenue à exécuter ce grand écart. Mentionnons en guise d'exemple la restriction du droit d'auteur pour l'utilisation à des

fins pédagogiques qui habilite notamment un enseignant à reproduire des œuvres pour ses élèves, mais qui prévoit corrélativement une indemnisation de l'auteur.

### **Droit d'auteur et évolution technologique**

Les développements techniques ne cessent de créer de nouvelles possibilités de production et d'utilisation: l'invention de la radio, de la télévision et d'Internet au XX<sup>e</sup> siècle s'inscrit dans le prolongement de ce qui a débuté au XV<sup>e</sup> avec la presse d'imprimerie. Au fil du temps est né un marché pour une utilisation à grande échelle des contenus. Ce marché constitue aujourd'hui une part essentielle de l'économie culturelle, qui emploie en Suisse plus de 80 000 personnes et apporte une contribution notable à l'économie nationale. Il dégage en effet un chiffre d'affaires annuel de quelque 17 milliards de francs suisses.

Avec la propagation croissante d'Internet, de la radio et de la télévision numériques, ainsi que de la téléphonie sans fil – il suffit de penser aux services en ligne ou aux sonneries –, ce marché continuera de renforcer son influence. Le droit se doit d'intégrer ces nouvelles réalités.

### **LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR**

#### **Qu'entend-on exactement par droits d'auteur ?**

Les droits d'auteur sont des monopoles limités dans le temps permettant à l'auteur d'autoriser ou d'interdire une utilisation déterminée de son œuvre. Dès lors, l'auteur peut approuver, par exemple, l'exécution ou la diffusion de son œuvre contre rémunération et réaliser ainsi un revenu. Le droit d'auteur lui confère des droits patrimoniaux qui sont transmissibles à des tiers par le biais d'une licence ou par le transfert des droits. Parmi ces droits figurent le droit

d'exécution, de récitation publique et de représentation, le droit de reproduction, de distribution, de diffusion et de retransmission, ainsi que le droit de communication publique.

En plus des droits patrimoniaux, le droit d'auteur prévoit également une protection du lien qui unit l'auteur à son œuvre, puisque celle-ci porte l'empreinte de sa créativité et de sa personnalité. Ce droit moral protège l'auteur contre le persiflage ou la déformation de son œuvre. De plus, il revient à l'auteur de déterminer s'il veut divulguer son œuvre, quand et à quelles conditions. Il a également le droit d'être cité comme auteur. Contrairement aux droits patrimoniaux, les droits moraux ne sont pas cessibles.

### Exemple de droit d'auteur

Dans votre voiture, vous fredonnez une nouvelle mélodie. Vous voilà devenu un auteur !

### Qu'entend-on par droits voisins ?

Afin de faire voir ou entendre une œuvre, l'intervention d'autres personnes s'avère souvent nécessaire : celle des artistes interprètes (ils ne créent pas une œuvre protégée par le droit d'auteur, mais l'exécutent), des producteurs et des organismes de diffusion. A ces personnes et organismes appartiennent des droits voisins (également nommés « droits connexes ») par lesquels leur sont reconnus des droits patrimoniaux sur leurs interprétations, enregistrements ou diffusions.

### Exemple de droit voisin

Avec un groupe, vous jouez lors de concerts un morceau que vous avez composé et vous décrochez un contrat avec une maison de disques. Votre groupe acquiert la notoriété, passe à la radio et est invité à des spectacles télévisés. Des droits voisins sont nés.



## Quelles œuvres bénéficient d'une protection ?

Œuvres protégées	Œuvres non protégées
Œuvres musicales, textes (œuvres littéraires, articles de journaux, etc.) Photographies, films, œuvres des beaux-arts Programmes informatiques Œuvres d'architecture, cartes géographiques Pantomimes, etc.	Décisions judiciaires Lois Concepts Fascicules de brevets Moyens de paiement, etc.

## La protection du droit d'auteur suisse en un coup d'œil

Bénéficiaires		Auteurs	Artistes interprètes	Producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes	Organismes de diffusion
Objet de la protection		Œuvres (logiciels inclus)	Interprétations et exécutions	Enregistrements	Émissions
Durée de la protection		70 ans (logiciels : 50 ans)	50 ans	50 ans	50 ans
		après le décès de l'auteur ou de la fourniture de la prestation			
Droits	Droit d'exécution, droit de récitation publique et droit de représentation	•			
	Droit d'enregistrement	•	•		•
	Droit de reproduction	•	•	•	•
	Droit de distribution	•	•	•	•
	Droit de communication publique	•	•		•
	Droit de diffusion	•	•		
	Droit de retransmission	•	•		•

## **Comment devient-on auteur ou titulaire de droits voisins ?**

La protection découlant du droit d'auteur naît automatiquement, autrement dit aussitôt qu'une prestation définie par loi la loi est fournie : dès la création ou l'exécution d'une œuvre, la diffusion d'une émission, ou encore la production d'un phonogramme ou d'un vidéogramme.

## **Opportunités et limites du droit d'auteur**

L'auteur est maître de son œuvre : il a le choix de la divulguer ou non; il peut vouloir en retirer de l'argent ou la mettre gratuitement à disposition, se charger lui-même de la gestion ou transférer ses droits patrimoniaux à un tiers, par exemple à une maison d'édition, à un producteur ou à une société de gestion.

L'auteur ne jouit cependant pas d'une protection illimitée. Dans l'intérêt de la collectivité, ses droits de

monopole sont restreints dans quelques domaines afin de permettre à la société d'accéder le plus adéquatement possible à l'information et aux biens culturels. Ces restrictions sont ainsi le juste contre-poids en faveur de la liberté d'opinion et d'information. La limitation la plus importante est la « durée de la protection ». Elle prend fin 70 ans après le décès de l'auteur (50 ans pour les logiciels) et 50 ans à compter de la fourniture de la prestation s'agissant des droits voisins. Au terme de ce délai, les œuvres ou les prestations sont à la libre disposition de la collectivité en devenant un bien public. On dit souvent qu'elles tombent dans le domaine public.

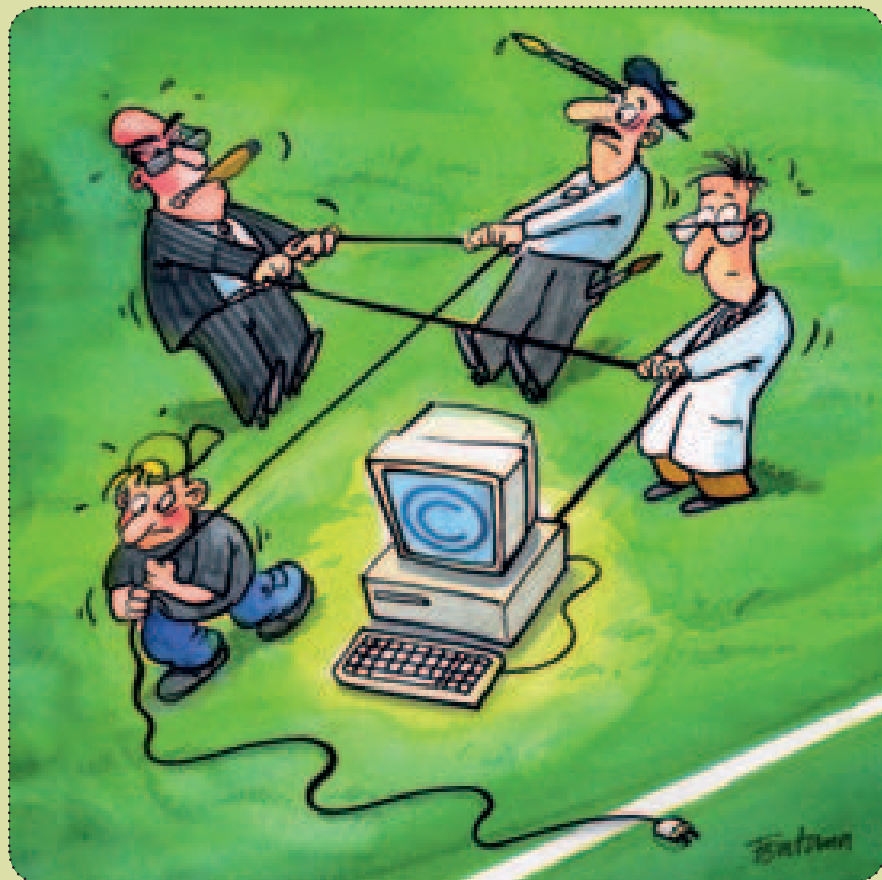
Il existe également des restrictions du droit d'auteur dans les domaines où il n'était pas possible, jusqu'à présent, de contrôler individuellement les utilisations à grande échelle, en particulier pour l'usage privé de contenus. Ainsi, la loi admet certaines utilisations dans le cadre de l'enseignement et au sein des entreprises à des fins d'information et de documentation.

Sont en outre autorisées toutes les utilisations pour l'usage privé, notamment la copie privée.

En contrepartie des copies licites, les titulaires des droits reçoivent une rémunération forfaitaire qui est recouvrée par les sociétés de gestion. On parle dans ce cas de «gestion collective». Le montant de ladite rémunération est fixé par les sociétés de gestion dans des tarifs négociés avec les associations d'utilisateurs concernées. Ces tarifs sont soumis à la surveillance des prix, et une commission arbitrale indépendante les approuve. Les recettes ainsi réalisées sont distribuées aux ayants droit sur la base d'un règlement spécial.

#### **Exemple de gestion collective**

**Vous copiez votre CD préféré pour une amie. Le CD vierge (80 minutes) vous a coûté 70 centimes, sur lesquels 7 centimes vont à la société de gestion SUISA à titre de redevance. Cette dernière rémunère proportionnellement les ayants droit selon une clé de répartition négociée.**



## PAS DE SOLUTION TOUTE FAITE :

### LES TRAITÉS INTERNET DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)

L'objectif principal de la révision de la loi sur le droit d'auteur est d'adapter la protection à la société moderne de l'information.

#### De l'analogique au numérique

La loi en vigueur date de l'ère de l'analogique, l'époque des lecteurs de cassettes et de vidéos. Contrairement à ces appareils de copie analogiques, les appareils numériques – par exemple les graveurs de CD et de DVD ou les PC – sont capables de confectionner des copies sans perte de qualité, en nombre illimité et à prix avantageux. Même la centième copie d'une copie sera toujours identique à son original et n'aura rien perdu, aussi bien au niveau du son que

de l'image. La technologie numérique permet non seulement de copier, mais aussi de protéger les contenus au moyen de protections anticopies et de verrous dans le but d'empêcher les utilisations illicites.

Internet renforce encore les avancées technologiques apparues dans le sillage de la numérisation : la Toile rend possible une transmission rapide et bon marché des contenus numériques entre tous les pays du monde. Ce type de communication transfrontalière a apporté de nombreux avantages et augmenté la disponibilité des informations, accroissant ainsi l'importance de l'exigence du libre flux d'informations, de l'accès libre à l'information. Cette évolu-

tion présente pourtant un revers majeur: des abus sont commis sur Internet, par exemple la mise à disposition illicite de contenus protégés par le droit d'auteur sur les bourses d'échange.

### **Deux traités internationaux**

Il a fallu intégrer tous ces aspects dans les efforts d'harmonisation du droit d'auteur international, lesquels ont abouti en 1996 avec les deux traités Internet de l'OMPI – le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT). Les deux traités définissent des nouvelles exigences dans le but de garantir les droits des auteurs et certains droits voisins à l'ère du numérique; des exigences que la Suisse souhaite également remplir en révisant son droit d'auteur.

Alors que le WCT régleme la protection des œuvres, le WPPT garantit une protection minimale aux interprètes de musique et aux producteurs de phonogrammes.

Le WPPT n'inclut pas les droits des organismes de diffusion, des producteurs audiovisuels et des comédiens, mais leurs intérêts font également l'objet de vives discussions, car on ambitionne d'uniformiser le niveau international de protection.

### **PRINCIPAUX THÈMES DES TRAITÉS INTERNET DE L'OMPI**

#### **Extension du droit de mise à disposition**

Par droit de mise à disposition à la demande, on entend le droit de mettre à la disposition du public une œuvre sur un réseau de communication (p.ex. sur Internet). Les magasins de musique en ligne sont tributaires de ce droit. Ils doivent demander une licence aussi bien aux auteurs qu'aux artistes interprètes et aux producteurs afin d'exploiter leur commerce. En Suisse, les auteurs détiennent déjà un droit exclusif de mise à disposition de leurs œuvres

par le biais de services à la demande. Aux termes du WPPT, il faudrait également octroyer ce droit aux titulaires de droits voisins auxquels le traité accorde une protection, ce qui implique une extension des droits voisins en droit suisse.

Les organismes de diffusion, par contre, demandent une limitation du droit de mise à disposition, afin qu'ils puissent rendre leurs émissions disponibles sans avoir à négocier avec tous les titulaires de droits pour les phonogrammes utilisés. Cette exigence est toutefois très contestée chez ces titulaires.

### **Consolidation de la protection des artistes interprètes**

Le WPPT prévoit l'introduction de deux mesures visant à améliorer la protection des artistes interprètes: dorénavant, la protection des exécutions d'œuvres est élargie aux expressions du folklore, et les artistes interprètes jouissent d'une protection morale.

#### a) Protection du folklore

Le folklore – par exemple la prestation d'un lanceur de drapeaux suisse – naît au sein d'une communauté et est perpétué par-delà les générations. Cependant, il ne s'agit pas d'œuvres dans le sens du droit d'auteur.

Les opinions sont divisées sur l'équivalence juridique des exécutions d'œuvres avec les expressions du folklore. Cette question est débattue depuis longtemps. Aux yeux des partisans, il n'existe, en pratique, aucune différence entre les prestations folkloriques et les exécutions d'œuvres. Quant aux adversaires, ils argumentent que la notion de folklore est ambiguë et que l'adéquation avec les exécutions artistiques basées sur une œuvre occasionnerait des obligations de rémunération injustifiées.

b) Protection morale des artistes interprètes  
Aujourd'hui, la protection morale est déjà très développée dans le code civil suisse. En vue de satisfaire les normes internationales, il suffit de compléter le droit d'auteur par le «droit de faire reconnaître sa qualité d'artiste interprète».

### **Exemple de protection de la personnalité**

**Vous avez accompagné une collègue chanteuse en jouant un solo de guitare. A la sortie du CD de votre collègue, ce n'est pas vous qui êtes mentionné comme guitariste, mais le producteur. Ce dernier a remanié techniquement votre solo avant de l'intégrer à l'enregistrement. En plus de prétentions financières, vous pouvez exiger, dans un tel cas de figure, d'être reconnu comme artiste interprète en demandant à être cité comme artiste sur le CD.**

## **PROTECTION DES MESURES TECHNIQUES**

### **Qu'entend-on par mesures techniques ?**

Les mesures techniques sont des dispositifs dont sont munis certains appareils et programmes informatiques destinés à empêcher que des utilisateurs se procurent un accès non autorisé à des contenus numériques ou qu'ils les copient sans l'accord de l'auteur. Citons en guise d'exemple les protections anticopies dont sont dotés les CD, les codes régionaux sur les DVD, de même que l'accès protégé par un mot de passe à un magasin de musique en ligne ou à un magasin d'une maison d'édition qui diffuse sous forme numérique des journaux, des revues et des contributions scientifiques.



### **Pourquoi les mesures techniques nécessitent-elles une protection juridique ?**

L'essor technique a permis la confection de copies de première qualité, ainsi que leur distribution à grande échelle tout en réduisant le prix. La finalité des mesures techniques est d'assurer l'observation des droits et de proposer une base pour de nouveaux modèles commerciaux. Mais elles ne peuvent garantir qu'une protection conditionnelle. Pour les spécialistes et les utilisateurs avertis, en effet, il n'est pas très difficile de « déplomber » la protection, le logiciel correspondant se trouvant aisément sur Internet. C'est pourquoi il a été décidé, à un niveau international, d'interdire juridiquement le contournement des dites technologies et d'ériger ainsi un nouvel obstacle contre le piratage.

### **Conséquences des mesures techniques**

Les mesures techniques peuvent avoir des retombées négatives, car elles limitent, voire empêchent les utilisations d'œuvres licites, par exemple la confection d'une copie privée.

#### **Exemple de mesures techniques**

**Dans le commerce, vous avez acheté un CD que vous pouvez écouter sur des lecteurs traditionnels. Mais vous souhaitez également écouter le CD sur votre ordinateur, ce qui nécessite l'installation du logiciel livré avec le CD. Vous n'avez pas la possibilité de copier le CD, car il est assorti d'un dispositif anticopies, ce qui vous empêche également de faire une copie privée. Il arrive, par conséquent, que la protection recherchée entre en conflit avec les intérêts légitimes des utilisateurs et des consommateurs.**

## Qu'exigent les traités Internet de l'OMPI ?

Les traités Internet intègrent pour la première fois la protection des mesures techniques dans les réglementations internationales sur le droit d'auteur. Les traités obligent les États signataires à garantir «une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces». La définition des «mesures techniques efficaces» est en revanche laissée à l'appréciation des États signataires, mais la protection doit permettre, au minimum, d'empêcher tout acte basé sur des œuvres et des exécutions protégées que les titulaires des droits n'ont pas approuvé et qui est illicite.

En plus des mesures techniques, les traités Internet de l'OMPI protègent également ce qu'on appelle l'information sur le régime des droits («rights management information»). Ces informations, qu'il est interdit de modifier ou de supprimer, sont apposées aux contenus numériques et fournissent, par exem-

ple, les coordonnées des titulaires des droits. En Suisse, la protection des informations sur le régime des droits n'est pas contestée.

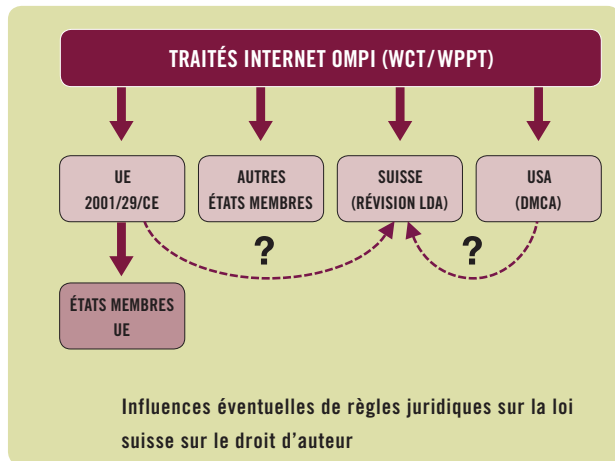
## Situation dans d'autres pays

Parallèlement à la Suisse, plusieurs autres États membres de l'OMPI ont signé les traités Internet et les ont déjà partiellement transposés dans leur législation nationale. L'Union européenne (UE) et ses États membres sont déterminés à adhérer aux deux traités.

Les traités ne définissant que des standards minimaux, les États signataires sont libres d'introduire des normes plus strictes. Deux textes législatifs ayant une portée mondiale prévoient tous deux un niveau de protection plus élevé que celui prescrit par les traités :

\* *Le Digital Millennium Copyright Act (DMCA) des États-Unis. Il exerce une influence sur les traités de libre-échange que les États-Unis ont conclus avec d'autres pays.*

\* La Directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (Directive sur la société de l'information) souhaite garantir une mise en œuvre aussi uniforme que possible des traités Internet de l'OMPI dans le droit des États membres de l'UE.



## Adhésion aux traités Internet de l'OMPI: une obligation pour la Suisse?

Oui. En 1997, la Suisse a signé les traités Internet de l'OMPI. En sa qualité de membre de l'Association européenne de libre-échange, elle est tenue de les mettre en œuvre.

## CONTRAINTES INTERNATIONALES ET NATIONALES À INTÉGRER DANS LA RÉVISION

### Contraintes internationales

Selon un postulat de la Commission des affaires juridiques du Conseil national, il importe de prendre en considération, en plus des traités Internet de l'OMPI, les développements advenus au sein de l'UE, en particulier la Directive sur la société de l'information. Le modèle du droit européen impliquerait notamment une protection plus étendue des mesures techniques. La directive vise – à la différence

du traité Internet de l'OMPI – non seulement le contournement (la neutralisation) des mesures techniques, mais aussi les actes portant sur les dispositifs et les prestations permettant un tel contournement. C'est pourquoi il est essentiel que les intérêts des utilisateurs et des consommateurs contrebalancent cette protection. Aussi, la directive oblige les Etats membres à veiller à ce que les utilisateurs puissent exercer certaines exceptions au droit d'auteur dans le cas d'une application des mesures techniques.

### **Contraintes nationales**

Il faut en outre respecter certaines contraintes nationales, telles que la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées, ce qui implique une nouvelle restriction du droit d'auteur en faveur de ces personnes. Cette dernière garantit la reproduction des œuvres sous une forme adaptée aux besoins des personnes handicapées, par exemple des textes en braille ou des livres sonores.

### **La révision**

Le 1<sup>er</sup> octobre 2004, un projet de loi a été envoyé en consultation. Au vu des développements technologiques, la nécessité d'une modernisation du droit d'auteur est une évidence; sur ce point, les groupes d'intérêts sont unanimes. Par contre, les avis divergent encore fortement quant à la manière dont le législateur doit y parvenir.

**Les artistes** soutiennent une transposition étendue des traités Internet de l'OMPI dans le droit d'auteur suisse. Ils défendent également le maintien des utilisations autorisées jusqu'à présent par la loi – notamment l'usage à des fins privées – à condition de recevoir une rémunération adéquate pour l'utilisation de leurs œuvres.

**La branche du divertissement** exige que les contenus numériques soient mieux protégés contre les copies illégales. C'est pourquoi elle requiert une interdiction efficace de contournement des mesures

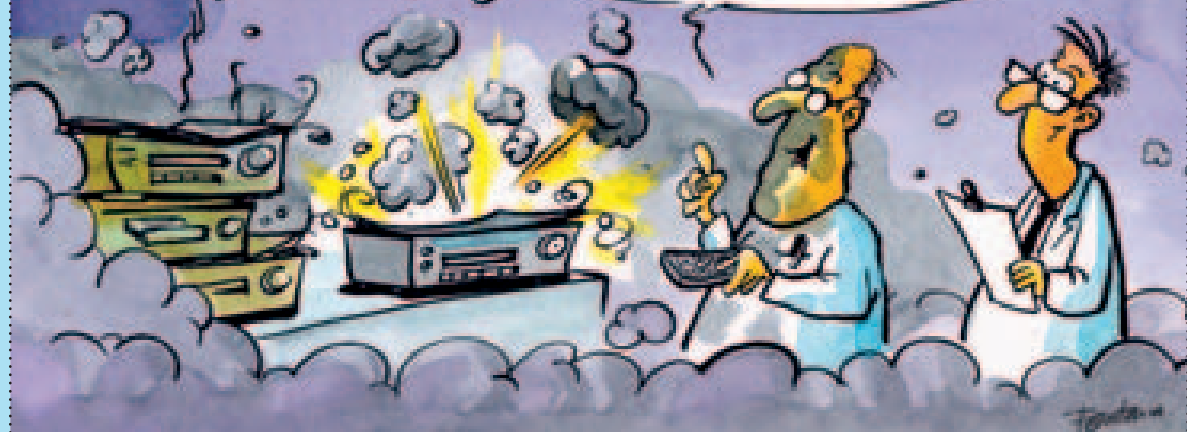
techniques, comme le prévoit le droit européen, ainsi qu'une limitation de la copie à usage privé. Ces mesures permettraient, à l'avenir, de procéder à une facturation individuelle: les utilisateurs des offres paient, ceux qui ne les utilisent pas ne paient pas.

**Pour les organismes de diffusion**, le recours aux nouvelles technologies de communication est indispensable en vue de proposer leurs services à tous les consommateurs. C'est pourquoi ils demandent, entre autres, des mesures conformes aux besoins de la pratique qui facilitent l'utilisation de leurs productions d'archives.

**Les consommateurs et les utilisateurs** souhaitent une clarification quant aux utilisations autorisées. Ils craignent que l'interdiction de contourner les verrous techniques limite massivement les utilisations licites, ce qui risque notamment d'entraver les utilisations à des fins d'information et de documentation, aujourd'hui admises, dans les domaines de

la formation, de la recherche et de la science. Ils requièrent donc un allègement de l'interdiction de contournement. De plus, il faut, à leur avis, revoir le système de rémunération lors de l'introduction de la protection des mesures techniques afin d'éviter que l'utilisateur passe plusieurs fois à la caisse en cas d'application de systèmes de DRM en ayant à verser des indemnités et aux fournisseurs de contenus, et aux sociétés de gestion.

Nous avons trouvé  
LA parade contre les copies!  
Le CD qui explose  
à la première écoute.



## SELF-SERVICE OU MISE À DISPOSITION CONTRÔLÉE ?

### GESTION DES DROITS ET COMMERCE SUR INTERNET

#### **Nouveaux modèles commerciaux grâce aux DRM ?**

DRM (abréviation de Digital Rights Management) signifie «gestion numérique des droits». Par le biais des systèmes de DRM, la gestion et la commercialisation des droits relatifs à l'utilisation des contenus numériques se font électroniquement. Ces systèmes permettent aux fournisseurs de mettre en œuvre de nouveaux modèles commerciaux et de proposer en ligne des contenus numériques tels que des titres de musique et des films, ainsi que des sonneries téléphoniques à divers prix; la qualité et les possibilités d'utilisation pouvant varier. Le fournisseur est en mesure d'effectuer un décompte pour chaque utilisateur et

de déterminer la durée et la fréquence d'écoute et de visionnement d'un fichier déterminé; de même, il peut en autoriser l'enregistrement ou encore son impression. Les mesures techniques sont un moyen de régulation et de contrôle de l'accès aux services.

Les DRM révolutionnent les modalités de distribution des contenus en ligne. Si l'offre d'œuvres proposées sur la Toile ne cesse de s'accroître, il existe encore très peu de standards techniques en matière de compatibilité entre appareils et formats. Par ailleurs, le trafic de paiements en ligne est encore susceptible d'optimisation : divers moyens de paiement sont certes disponibles tels que la carte de crédit, la Postcard,

ainsi que Click&Buy de Swisscom et Paypal de eBay, mais certains consommateurs déplorent un manque certain de convivialité. Malgré les obstacles mentionnés, les DRM semblent s'affirmer toujours davantage sur le marché.

### Exemple de DRM

**Le dernier album de votre groupe préféré est disponible dans un magasin de musique en ligne. Conformément aux conditions du fournisseur, il est possible, pour quelques centimes, d'écouter une fois le titre en stream ou de le télécharger pour un peu plus d'un franc. Les internautes qui achètent l'album ou quelques chansons qu'ils téléchargent sur leur PC peuvent les écouter sur cinq autres PC au maximum, les graver trois fois sur un CD et les transférer sur un lecteur d'un fabricant déterminé. Une protection anti-copies empêche de réaliser d'autres copies.**

### Opportunités liées aux DRM

La branche du divertissement et une partie des artistes estiment que les DRM simplifient significativement la commercialisation des contenus numériques. Contrairement à la gestion collective, ces systèmes permettent une facturation précise : seul l'internaute qui utilise une œuvre paie. Du point de vue de la branche du divertissement, la gestion collective des droits d'auteur devient superflue dans certains domaines grâce à la possibilité d'attribuer rigoureusement les utilisations. Elle est aussi d'avis que les DRM offrent aux artistes une marge d'indépendance vis-à-vis des producteurs et leur donnent les moyens de distribuer leurs œuvres à leur compte et par le biais de leurs propres sites Internet. Dans son ensemble, elle juge que l'attrait pour la création d'œuvres est ainsi rehaussé.



## ❖ BOURSES D'ÉCHANGES : PRÉJUDICE POUR LES AUTEURS ?

Les bourses d'échanges, appelées réseaux « peer-to-peer », permettent la transmission de contenus entre internautes, trafic qui génère des copies électroniques. Elles proposent gratuitement et en grande masse des contenus protégés par les droits d'auteurs (p.ex. musique, films, logiciels, littérature) pour le téléchargement, sans qu'il existe pour autant une licence des titulaires des droits à cet effet. Ce trafic est illégal et cause un réel préjudice aux offres en ligne légales.

De nombreuses études attribuent une part de responsabilité aux bourses d'échanges dans le recul des ventes de CD. Rien que les producteurs de phonogrammes chiffrent les pertes pour les années 2000 à 2004 en Suisse à quelque 135 millions de francs suisses au total. La branche du divertissement a d'ailleurs attaqué les bourses d'échanges en justice. D'autres analyses imputent davantage les causes de ces pertes au contexte économique en général et au fait que l'on a pris tardivement conscience des conséquences de la diffusion sur Internet. D'autres études encore visent à démontrer que les utilisateurs des bourses achètent, en moyenne, davantage de CD par rapport aux autres consommateurs.

Les consommateurs se posent la question de savoir s'ils ont le droit d'utiliser les bourses d'échanges. La majorité des experts part du principe que le téléchargement à usage privé, assimilable à une copie privée, est admis selon le droit en vigueur. A ce jour, les tribunaux ne se sont pas prononcés sur la question. Il est par contre interdit de mettre des fichiers à la disposition d'autres utilisateurs sur le disque dur de son propre ordinateur, à savoir de télédécharger (« upload ») des contenus protégés par des droits d'auteurs.

## LICENCES CREATIVE COMMONS

Creative Commons est une organisation à but non lucratif, ayant son siège aux Etats-Unis, qui s'engage pour un exercice approprié du droit d'auteur et qui propose depuis 2001 des contrats standardisés de licence. Juridiquement parlant, ce qu'on appelle les licences Creative Commons (licences CC) se situent à mi-chemin entre un droit d'auteur strict (« tous droits réservés ») et le domaine public (« aucuns droits réservés »). L'objectif est d'appliquer les licences CC à une échelle mondiale; c'est pourquoi elles sont traduites dans de nombreux pays et adaptées, si nécessaire, aux lois nationales, ce qui est également le cas en Suisse. En Suisse, cependant, les titulaires de droits ayant adhéré à une société de gestion ne peuvent pas placer leurs œuvres sous contrat CC, car ils ont déjà cédé la gestion de leurs droits. Dans le cas d'une licence CC, l'auteur garde ses droits mais autorise irrévocablement le public à utiliser son œuvre (textes, images, musique et films) à titre gratuit pendant toute la durée de la protection, en interdisant toutefois l'utilisation commerciale (« quelques droits réservés »). Les licences CC sont conçues par modules; afin qu'utilisateurs et consommateurs les reconnaissent aisément, quelques icônes simples (pictogrammes) résumant les conditions d'utilisation autorisées par l'auteur. [www.creativecommons.ch](http://www.creativecommons.ch)

### **Risques liés aux DRM**

Beaucoup d'artistes craignent que les systèmes de DRM profitent uniquement aux fournisseurs et que, de leur côté, ils n'en tirent aucun bénéfice. Nombre d'entre eux n'ayant pas les moyens de se payer ces systèmes sont tributaires des grands portails en ligne.

⋮ D'où la difficulté, voire l'impossibilité d'exploiter eux-mêmes leurs œuvres ou leurs prestations. Selon les concepteurs de logiciels libres, les DRM pourraient compromettre l'installation de leurs logiciels sur les disques durs ou les systèmes d'exploitation, entraver l'accès à certains contenus et les évincer du marché.

Les mesures techniques qui pilotent l'accès à un grand nombre de services basés sur les DRM sont très controversées auprès des utilisateurs et des consommateurs. Ces derniers en redoutent une application abusive. C'est pourquoi ils désignent ironiquement les DRM de «digital restriction management»: gestion numérique des restrictions. En plus des limitations d'accès aux œuvres disponibles, ils appréhendent les redevances supplémentaires, un renchérissement des contenus et une protection trop faible contre l'utilisation abusive des données personnelles requises par les systèmes de DRM.

Des chances et risques mentionnés, il ressort que la plus grande prudence est de mise au niveau de la législation, non seulement dans le droit d'auteur, mais aussi dans le droit de la protection des données et celui de la concurrence.

## MAGASINS DE MUSIQUE EN LIGNE

En 2003, iTunes débutait en toute légalité aux Etats-Unis comme l'un des premiers magasins de musique en ligne. Ces derniers proposent des prestations basées sur les DRM et jouissent d'une grande popularité. Depuis, on assiste à un foisonnement de fournisseurs dans le monde entier. En Suisse, plus de dix fournisseurs se disputent actuellement ce segment de marché : iTunes, Sony Connect, Ex Libris, iM de Migros, MSN-Music, etc. Au lieu d'acheter un CD, les utilisateurs ont la possibilité de sélectionner eux-mêmes divers titres dans des magasins de musique en ligne et de les télécharger sur leur PC ou un lecteur MP3. Pour cette prestation, ils paient au fournisseur entre 1 et 2 francs par titre, ce qui correspond à environ 15 francs pour l'album. Ces modèles commerciaux se déclinent à l'infini : Magnatune, par exemple, autorise le téléchargement gratuit de titres sous une licence Creative Commons; le téléchargement de l'album dans son entier est par contre payant.

## **DRM versus redevances sur les supports vierges**

Jusqu'à présent, il n'existait aucun moyen d'établir un décompte direct et individuel de certaines utilisations. C'était le cas, par exemple, de la copie privée. Aussi, la loi autorisait la copie, mais prévoyait en contrepartie une redevance sur les supports vierges, laquelle permettait d'indemniser les auteurs pour les reproductions de leurs œuvres à des fins privées. Aujourd'hui, les fournisseurs importants sont en mesure de comptabiliser directement les utilisations au moyen des DRM. Ces nouveaux outils soulèvent donc la question, en particulier dans le cas du téléchargement, de savoir si la redevance sur les supports vierges est encore justifiée puisque les utilisateurs paient déjà les fournisseurs lors du téléchargement d'une œuvre sur un ordinateur ou un téléphone mobile. Un grand nombre d'auteurs et de titulaires de droits voisins, de même que les sociétés de gestion qui gèrent leurs droits, souhaitent maintenir, même dans le cas d'un téléchargement payant, la redevance sur les supports vierges. A leurs yeux, cette dernière couvre les copies réalisées par les consomma-

teurs sur leurs propres supports d'enregistrement. Au moyen du prix que lui versent les consommateurs, le fournisseur Internet paie uniquement les coûts relatifs à ses propres opérations d'utilisation, à savoir la copie et la mise à disposition des copies sur son serveur. Comme il s'agit de deux actes différents, il n'est pas juste de parler d'une taxation double ou même multiple, l'objectif étant que les titulaires des droits puissent tirer équitablement profit de chaque utilisation. L'enregistrement sur un support vierge représente une telle utilisation, peu importe qu'elle soit rendue possible grâce à un fournisseur Internet ou par une autre voie. Pour de nombreux représentants des consommateurs et des associations des utilisateurs, le téléchargement contre paiement de titres de musique ou de films correspond à l'achat d'un CD ou d'un DVD dans un magasin. Ils ne voient pas pourquoi, dans le cas d'un achat électronique, ils devraient encore verser une redevance sur les supports vierges. Les DRM offrant un moyen de contrôle qui permet une attribution claire de l'utilisation, une redevance forfaitaire supplémentaire pour une même utilisation n'est pas fondée à leurs yeux.

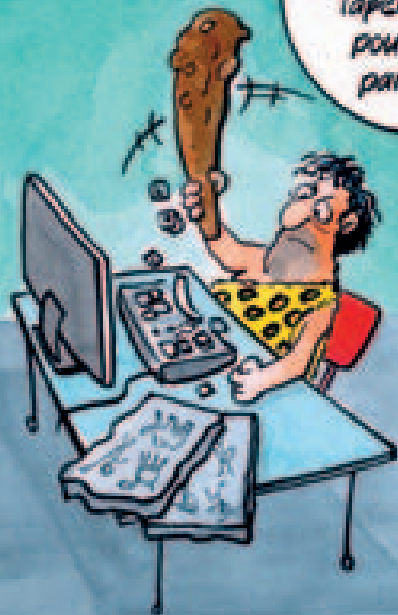
## ORGANISMES DE DIFFUSION ET INTERNET

Les technologies modernes de communication ont des retombées sensibles sur la radio et la télévision, ainsi que sur les modalités de diffusion des programmes. En effet, Internet présente de nombreuses émissions en direct ou en différé. Les consommateurs disposant davantage d'un accès à large bande, soit à la maison, soit à l'extérieur, profitent de manière croissante des offres de programmes par ce moyen. Dans les débats sur le droit d'auteur, on utilise les termes spécialisés suivants pour désigner ce qui, pour les consommateurs, se résume à la jouissance de l'œuvre sur Internet: simulcasting, webcasting, services à la demande ou aussi podcasting. Quelques définitions :

- \* Le simulcasting (simultaneous broadcasting) est la retransmission simultanée sur Internet, grâce à la diffusion en continu, de programmes par ailleurs radiodiffusés ou télévisés.
- \* Le webcasting est la transmission en continu d'un programme spécial sur Internet, comme la webradio et la webtélé.
- \* Les services à la demande proposent, sur un site Web, des programmes pour la consommation individuelle et en différé, ou pour le téléchargement.
- \* Le podcasting désigne une forme spéciale de mise à disposition à la demande des contenus sur Internet. Le terme dérive de « iPod » (un lecteur MP3) et du terme anglais « broadcasting ». Dit simplement, il s'agit d'une « émission que l'on va chercher ». Ce sont majoritairement les petits artistes, consommateurs et organismes de diffusion qui produisent les podcasts et les proposent à titre gratuit sur Internet comme fichiers MP3 à télécharger.

Les organismes de diffusion demandent que la loi sur le droit d'auteur rende possibles ces nouvelles formes d'utilisation selon des conditions appropriées.

Lire  
les supports  
préhistoriques?  
Pas de problème.  
Taper les données  
pour les saisir,  
par contre...



André

## RECUEIL D'OPINIONS : LES AVIS DES MILIEUX CONCERNÉS

### RESTRICTIONS DU DROIT D'AUTEUR À L'ÈRE DU NUMÉRIQUE

**Quelles restrictions faut-il donner au droit d'auteur? Les restrictions actuelles sont-elles adaptées aux nouvelles réalités? Faut-il en formuler de nouvelles?**

*« En tant que musiciens, nous nous devons aussi d'être des entrepreneurs. Et nous souhaiterions une certaine autonomie dans la fixation des prix, sans que la loi ne nous prescrive les gains que nous pouvons réaliser avec notre musique. En Suisse, les rémunérations modestes versées par les sociétés de gestion ne sont*

*en aucun cas proportionnelles à l'intensité de l'utilisation qui est faite de la musique. »*

*Le groupe Gotthard*

*« Internet et les nouveaux médias constituent un défi pour les organismes suisses de diffusion en leur qualité de grands investisseurs dans les contenus audiovisuels. En vue de garantir, à l'avenir, la diversité d'opinion et le droit d'accès aux informations, il est nécessaire d'adapter les exceptions actuelles au droit d'auteur à l'ère du numérique. La révision ne doit donc pas venir y ajouter des obstacles supplémentaires. »*

*Günter Heuberger*

*Président de l'Association Suisse des Radios Privées (ASRP)*

*« Il ne faut pas toucher aux restrictions légales du droit d'auteur assorties de droits à rémunération, car elles ont fait leurs preuves. Je préfère que, même à l'ère du numérique, l'utilisation de mes textes à des fins privées soit autorisée et que je perçoive une compensation en contrepartie, plutôt qu'une interdiction que les pirates informatiques contourneront de toute manière et dont je ne tirerai aucun bénéfice. »*

*Hugo Loetscher  
Écrivain*

*« Il est impensable de conserver à long terme et de façon pratique les œuvres protégées de la copie, ni de les garder accessibles. En dernière analyse, la protection anticopies empêche l'archivage électronique. Les dispositifs anticopies impliquent donc une volonté délibérée de livrer une œuvre à l'oubli. »*

*Andreas Kellerhals  
Directeur des Archives fédérales suisses*

## **NEUTRALISATION DES MESURES TECHNIQUES**

**Faut-il permettre le contournement d'une mesure technique en cas d'utilisation licite (p.ex. utilisation à des fins d'enseignement) ?**

*« La finalité de la protection des dispositifs anticopies ne doit pas être de limiter le droit des consommateurs à la copie pour l'usage privé. Toute opération de copie risque autrement d'être interdite – peu importe qu'il s'agisse d'un adolescent copiant de la musique ou d'une étudiante copiant un article spécialisé. Le credo du libre flux d'informations doit être valable pour tout le monde. »*

*Fabiola Monigatti  
Directrice commerciale du Forum des consommateurs (kf)*



*«La protection des mesures techniques contre le piratage doit demeurer la règle; il ne faut prévoir des exceptions que pour certains cas spéciaux clairement définis, basés sur les principes suivants: 1. respect de la protection traditionnelle de l'auteur, 2. pas de restriction excessive de ses droits, 3. priorité à la lutte contre le piratage.»*

*Peter Studer*

*Journaliste et professeur d'université –  
Les journalistes suisses*

*«Une copie privée à partir d'une copie piratée est comparable au blanchiment d'argent sale! Je ne comprends pas pourquoi l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle s'oppose à la création d'une condition stipulant qu'une copie privée est légale uniquement si elle est faite à partir d'une source licite.»*

*Victor Waldburger*

*T.B.A. Music Publishing SA*

*«On ne peut pas en vouloir à la branche du divertissement et des médias de protéger ses contenus par le biais de mesures techniques telles que les dispositifs anticopies et d'exiger également une protection juridique à cet effet. Toutefois, il ne faut pas aller trop loin en empêchant la copie de CD et de DVD pour l'usage privé; après tout, les artistes perçoivent aujourd'hui un dédommagement pour ce type d'utilisation.»*

*Mathias Gnädinger  
Comédien*

*«Les DRM traitent l'utilisateur comme un intrus. Mais l'avant-projet est trompeur: ce sont ces systèmes justement qui perturbent l'équilibre des intérêts que sous-tend la loi sur le droit d'auteur et qui confortent unilatéralement le point de vue des titulaires de droits. Les DRM sont des corps étrangers dans le droit d'auteur.»*

*Cory Doctorow*

*Coordinateur européen à la  
«Electronic Frontier Foundation» (eff.org)*

*«Le consommateur a la possibilité de télécharger son morceau préféré à un prix atterrissant sans avoir à acheter le CD dans son entier. De plus, l'utilisateur peut confectionner un nombre défini de copies de ces titres.»*

*Roger Brustio*

*Directeur de Apple Computer SA Suisse*

## **GESTION NUMÉRIQUE DES DROITS ET ÉVOLUTION DES PRIX**

**Avec les DRM, le consommateur paie-t-il  
plusieurs fois une même prestation ?**

**La coexistence de la gestion privée et de  
la gestion collective occasionne-t-elle  
une surtaxation ?**

*«L'Union suisse des arts et métiers demande davantage de modération et moins de tracasseries bureaucratiques dans la perception des redevances distribuées aux auteurs. Malheureusement, le nombre de redevances continue d'augmenter, tendance que la révision de la loi sur le droit d'auteur ne fait qu'accentuer en prévoyant des surtaxations. L'USAM s'y oppose catégoriquement.»*

*Pierre Triponoz*

*Conseiller national et directeur de l'Union suisse  
des arts et métiers*

*«La technologie numérique recèle un grand potentiel de possibilités mais entraîne aussi des conséquences sur le plan des indemnités. Pour l'administration publique, il est important que la loi sur le droit d'auteur introduise une réglementation des rémunérations basée uniquement sur l'utilisation effective. De plus, il faut éviter les surtaxations pour une même utilisation.»*

*Marcel Guignard*

*Président de la ville d'Aarau et de l'Union des villes suisses*

*«Les DRM sont justes et judicieux. Mais la participation des artistes aux recettes n'est en aucun cas garantie. La copie privée ne diminuera pas; au contraire, elle se multipliera malgré les DRM, ou justement grâce à eux. Si des rémunérations forfaitaires sont perçues pour les copies et qu'elles nous sont réparties, on ne peut pas parler de surtaxation, mais d'une compensation équitable.»*

*George Gruntz*

*Musicien*

## **DROIT D'ACCÈS ET PROTECTION DES TITULAIRES**

### **Le droit d'accès à l'information prime-t-il la protection du droit d'auteur ?**

*« Même à l'ère de la technologie de l'information et des contenus protégés par des mesures techniques, il est fondamental de défendre le droit à la formation, à la science, à la recherche et à la culture, au libre accès au patrimoine de l'esprit garanti par notre Constitution. »*

*Jean-Marc Rapp*

*Recteur de l'Université de Lausanne*

*« Nous les artistes, nous voulons que tout le monde ait accès à nos œuvres et à nos prestations à des prix raisonnables. Il s'agit de pondérer équitablement les divers intérêts en jeu dans le droit d'auteur sans pour autant abuser de la notion de droits constitutionnels, soit pour forcer l'accès, soit pour demander l'accès gratuit. »*

*Dj BoBo*

*« Editeurs et journalistes accordent une grande importance au libre flux de l'information. L'élaboration d'une information de qualité a cependant son prix; le travail journalistique mérite donc une protection. C'est pourquoi l'accès libre à l'information n'est pas synonyme d'accès gratuit à la création journalistique. »*

*Norbert Neiningger*

*Editeur et rédacteur en chef des*

*« Schaffhauser Nachrichten »*

## UTILISATION D'ARCHIVES

**Faut-il prévoir une nouvelle exception au droit d'auteur afin que la collectivité ait aussi accès aux œuvres d'archives ?  
Quelles archives devraient bénéficier de cette exception ?**

*«Les œuvres sont conservées dans des archives car, en tant que témoins du passé, elles font partie essentielle et intégrale de la mémoire collective qu'il s'agit d'entretenir, de cultiver et de transmettre. Faire valoir des intérêts à une indemnisation est en contradiction avec le droit, inscrit dans la Constitution, à l'information relative aux traces du passé qui ont été conservées.»*

*Markus Zürcher  
Secrétaire général de l'Académie suisse des sciences  
humaines et sociales (ASSH)*

*«La SRG SSR possède des productions d'archives dont le public pourrait profiter par le biais de services interactifs. Cependant, d'innombrables obstacles juridiques entravent ce type d'exploitation. Il importe d'encourager la présence de contenus suisses précieux sur le plan culturel et social dans les nouveaux médias. La révision devrait faciliter l'accès à ces productions en formulant une solution légale praticable.»*

*Theo Mäusli  
Président Réseau, documentation et archives,  
SRG SSR idée suisse*



Vous voyez bien  
que c'est moi l'artiste  
puisque je signe.

## AUTRES THÈMES D'ACTUALITÉ

La révision de la loi sur le droit d'auteur pose de nombreuses questions liées notamment à la ratification des traités Internet de l'OMPI. Mais d'autres aspects suscitent également le débat.

### Tantième des bibliothèques

La loi sur le droit d'auteur contient une disposition sur la location d'exemplaires d'œuvres. La location de livres, CD, DVD, etc., implique le versement d'une rémunération à l'auteur. Mais s'agissant du prêt au sein des bibliothèques, le droit actuel ne prévoit pas de rémunération. Par ailleurs, le droit européen connaît déjà le tantième des bibliothèques – la Suisse doit-elle suivre cet exemple?

Selon les tenants du tantième des bibliothèques, celui-ci constitue un équilibre équitable entre les intérêts des titulaires, qui souhaitent être dédommagés de façon appropriée, et le droit à l'information, qui appartient à la population. Les livres prêtés ne sont pas achetés; c'est pourquoi les auteurs d'œuvres littéraires, qui ne perçoivent aucune indemnisation pour ce type d'utilisation de leurs œuvres, ne sont pas placés sur un pied d'égalité avec les autres auteurs.

Pour les opposants, par contre, le tantième des bibliothèques n'est qu'une taxation supplémentaire de ces institutions et une entrave à la diffusion du savoir. Ils sont d'avis que les auteurs ne subissent aucun

préjudice en raison du prêt sans rémunération, tel qu'il est pratiqué par les bibliothèques, mais qu'il s'agit au contraire d'une publicité gratuite pour leurs œuvres. De plus, ils argumentent que dans le domaine des hautes écoles, notamment, les œuvres prêtées sont des œuvres pour lesquelles ces dernières ont déjà versé une rémunération aux auteurs en raison de leurs activités de recherche. Une indemnisation supplémentaire n'est par conséquent pas justifiée.

### **Droit de suite**

Le droit de suite est censé assurer aux artistes des beaux-arts une participation au gain économique obtenu à la suite de la revente de leur œuvre sur le marché de l'art. L'UE a introduit ce droit en 2001. En Suisse, le droit de suite est fortement controversé.

Les milieux artistiques demandent l'introduction de ce droit arguant que les artistes des beaux-arts sont désavantagés face aux autres auteurs. En effet, en vertu du droit en vigueur, ils profitent une seule fois

du produit de la vente lors de l'aliénation des œuvres originales. De plus, ils bénéficient actuellement d'une situation moins favorable par rapport aux artistes européens.

Les milieux économiques, les commerçants d'art, les milieux qui leur sont proches et certains artistes rejettent le droit de suite. A leurs yeux, il risque de nuire de manière générale à la place économique suisse, le marché suisse de l'art ayant une signification notable sur le plan international et économique.

### **Redevance sur les appareils**

Jusqu'à présent, une rémunération était due uniquement sur les supports vierges (p.ex. les CD et les DVD) et pour les photocopies réalisées dans le cadre des écoles, des bibliothèques et des entreprises. La redevance sur les appareils introduit en plus une indemnisation perçue sur les appareils propres à la confection de copies (p.ex. les photocopieuses, les graveurs de CD ou les PC).



Les artistes saluent l'introduction d'une redevance (combinée) sur les appareils. Ils espèrent en retirer une indemnisation équitable pour l'utilisation numérique de leurs œuvres. Ils font remarquer que les redevances sont fixées en fonction du comportement des utilisateurs : dès lors, il n'y a pas lieu de craindre des surtaxations.

Quant aux fabricants d'appareils, ils rejettent cette redevance parce qu'elle entraînerait un renchérissement des appareils et qu'elle n'est pas basée sur l'utilisation effective.

Les utilisateurs et les consommateurs s'inquiètent des surtaxations, puisque supports vierges et appareils seraient tous deux soumis à une redevance. De plus, la redevance ne prend pas en considération le stockage de contenus propres, non soumis à une redevance.

### **Droit du producteur et création d'une œuvre dans le cadre d'un contrat**

Selon le droit actuel, la personne physique qui crée ou exécute une œuvre est un auteur ou un titulaire de droits voisins. C'est pourquoi employeurs et mandants sont obligés de se faire céder les droits d'auteur ou les droits voisins par le biais d'un contrat.

Du point de vue des organismes de diffusion et de l'économie, cette réglementation est inadéquate, car elle ne tient pas compte de la personne qui assume le risque commercial de la production de l'œuvre. De plus, ce sont le plus souvent les PME, qui ne possèdent pas les connaissances juridiques nécessaires pour régler le problème par contrat, qui sont concernées. Ils demandent l'inscription dans la loi d'un article régissant le droit du producteur, selon lequel les droits reviendraient automatiquement à l'employeur, au mandant ou au producteur.

Les auteurs et les artistes interprètes considèrent toutefois qu'un tel article sur le droit du producteur constitue un abandon superflu de la liberté contractuelle et une ingérence dans les contrats collectifs de travail établis par la branche culturelle, qui ont fait leurs preuves. De plus, il désavantage les employés ou mandataires plus faibles, notamment les artistes indépendants, ce qui conduirait à une expropriation des auteurs et des artistes interprètes.

### **Reproductions à des fins de diffusion**

Selon le droit en vigueur, les organismes de diffusion ne sont pas tenus de se procurer une autorisation auprès des titulaires de droits voisins pour utiliser des phonogrammes et des vidéogrammes; en revanche, ils paient une rémunération. Si les phonogrammes et les vidéogrammes, comme c'est le cas aujourd'hui, ne sont pas utilisés directement pour une émission mais stockés sur un serveur, les organismes de diffusion versent la rémunération liée à la diffusion; mais, de l'avis du Tribunal fédéral, ils devraient aussi

demander aux artistes interprètes et aux producteurs de phonogrammes s'ils sont autorisés à les stocker. Le Tribunal fédéral considère cette situation juridique comme insatisfaisante. C'est pourquoi il a sollicité le Parlement pour élaborer une réglementation prévoyant un tarif unitaire de la société de gestion compétente qui couvrirait le droit de diffusion et les droits de reproduction y relatifs. Les auteurs compositeurs et les éditeurs de musique sont critiques face à cette solution. Les producteurs de phonogrammes la rejettent: à leurs yeux, elle représente une expropriation.

### **Reproductions provisoires**

Lors de la transmission de contenus numériques sur Internet, une multitude de copies sont générées. Si elles sont nécessaires sur le plan technique, elles ne possèdent aucune signification économique indépendante. Les fournisseurs d'accès sont ainsi exposés à un important risque de responsabilité en raison des violations du droit d'auteur. En effet, il est pratique-

ment impossible d'empêcher les reproductions illicites. Ainsi, une exception au droit d'auteur fondée sur la solution de l'UE limiterait la responsabilité du fournisseur dans l'intérêt d'une application efficace des systèmes de communication modernes.

### **Logiciels «open source» (logiciels libres ou «source ouverte»)**

Ce terme désigne des programmes informatiques distribués sous une licence que l'on appelle «source ouverte» et qui confère des droits étendus aux utilisateurs : pour l'essentiel, la libre reproduction, diffusion, modification et utilisation du logiciel, ainsi que la libre disposition du code source.

La différence par rapport à la gestion traditionnelle de programmes informatiques réside dans le fait que, pour les logiciels libres, le droit d'auteur ne restreint pas les possibilités d'utilisation, mais autorise au contraire des possibilités étendues de modification. Néanmoins, l'auteur ne renonce pas à son

droit d'auteur mais le conserve en vue de défendre les droits garantis aux utilisateurs et de permettre ainsi le développement de nouveaux modèles commerciaux.

Qui dit mieux?  
Ce sont les artistes  
présents qui  
seront contents!



## GLOSSAIRE

### **Auteur**

L'auteur est la personne physique qui a créé une œuvre. Il détient des droits exclusifs sur son œuvre et des droits à rémunération pour certaines utilisations de celle-ci. Les droits d'auteur – à l'exception des droits moraux – sont cessibles et transmissibles par succession. Des personnes et des entreprises deviennent ainsi titulaires des droits, mais pas auteurs. Est auteur uniquement la personne physique qui a participé à la création d'une œuvre.

### **Copie privée**

La loi sur le droit d'auteur autorise la confection de copies privées, telles que la copie d'une œuvre sur un autre lecteur pour l'usage privé ou pour un cercle d'amis étroitement liés. Des règles particulières s'appliquent aux logiciels; dans ce cas-là, la copie privée est illicite.

### **Digital Rights Management**

«Digital Rights Management» (DRM) signifie gestion numérique des droits. Les systèmes de DRM permettent de gérer les conditions d'accès aux contenus numériques et de commercialiser les droits relatifs à leur utilisation par voie électronique.

## Domaine public

Par domaine public, on entend des contenus disponibles librement et gratuitement tels que livres, musique ou logiciels. Ils ne sont pas protégés par le droit d'auteur, soit parce qu'ils n'ont jamais généré un tel droit (ils ne possèdent pas le caractère d'une œuvre), soit parce que la durée de protection – comme par exemple pour Goethe – est échue, ou encore parce qu'ils sont exclus de la protection (p.ex. les textes de loi).

## Droits voisins

Par droits voisins, aussi appelés droits connexes, on entend les droits octroyés aux artistes, aux producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes et aux organismes de diffusion. En raison de leur proximité avec le droit d'auteur, ils sont réglementés au sein de la même loi.

## Gestion collective

Par gestion collective, on entend la gestion des droits pour une pluralité de titulaires et l'exercice des droits à rémunération par les sociétés de gestion.

## Groupes d'intérêts

La loi sur le droit d'auteur se limite à la distinction entre titulaires de droits et utilisateurs. Dans le débat public, les intérêts en jeu sont plus nuancés. On distingue en effet :

- \* *les artistes qui créent des œuvres et les interprètent,*
- \* *les producteurs (fabricants de phonogrammes et de vidéogrammes, organismes de diffusion et producteurs de films),*
- \* *les utilisateurs et intermédiaires culturels qui utilisent et rediffusent les contenus sur une base commerciale, et*
- \* *les consommateurs.*

## **Licence**

Dans le cadre d'un contrat, l'ayant droit peut autoriser une autre personne ou une entreprise à utiliser son œuvre ou sa prestation. Ces contrats sont appelés licences.

## **Mesures techniques**

Les mesures techniques sont des dispositifs dont sont munis certains appareils et programmes informatiques destinés à empêcher que des utilisateurs se procurent un accès non autorisé à des contenus numériques ou qu'ils les copient sans l'accord de l'auteur. Il s'agit, par exemple, de protections anticopies sur les CD audio, de codes régionaux sur les DVD ou de l'accès protégé par un mot de passe à un magasin de musique en ligne.

## **Numérisation**

Par numérisation, on entend la transformation d'informations analogiques telles que texte, image ou son en une forme électronique qu'il est possible de stocker librement et sans perte de qualité, et de modifier.

## **Œuvres**

Pour que le résultat d'un travail de l'esprit bénéficie de la protection du droit d'auteur, certaines exigences légales doivent être remplies. Sont protégées uniquement les œuvres – autrement dit les créations de l'esprit, littéraires ou artistiques – qui possèdent un caractère individuel et unique et par conséquent le caractère d'une œuvre. Les logiciels sont également protégés par le droit d'auteur; la loi définit des règles spéciales à ce sujet.

## **OMPI**

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle est une institution spécialisée dans la propriété intellectuelle du système des Nations Unies avec siège à Genève. Sa principale tâche consiste à promouvoir la protection de la propriété intellectuelle à un échelon mondial grâce à une collaboration internationale. Elle est également responsable des traités relatifs à différents aspects de la propriété intellectuelle adoptés par les Etats membres des Nations Unies. En matière de droit d'auteur, l'OMPI administre notamment la Convention de Berne révisée, la Convention de Rome et les traités Internet de l'OMPI.

## **Propriété intellectuelle**

Le droit de la propriété industrielle (brevets, marques, designs et obtentions végétales) et le droit d'auteur (y compris les droits voisins) réglementent les droits sur les biens immatériels. Regroupés sous le terme générique de droit de la propriété immatérielle ou de droit de la propriété intellectuelle, ces droits créent une situation similaire à celle de la propriété matérielle.

## **Restrictions du droit d'auteur**

Appelées également exceptions au droit d'auteur, les restrictions du droit d'auteur servent à protéger les intérêts importants de tiers (p.ex. protection de la sphère privée, exceptions en faveur des personnes handicapées, de certaines utilisations dans les écoles et les entreprises).



### **Sociétés de gestion**

Les sociétés de gestion sont des regroupements d'auteurs et de titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins. Leur activité principale est la gestion collective des droits et l'exercice des droits à rémunération. En Suisse, il existe cinq sociétés de gestion : ProLitteris, SSA, SUISA, SUISSIMAGE et SWISS-PERFORM.



## LIENS

**Projet «Débat public sur le droit d'auteur»  
en ligne**

**[www.droitdauteur.ch](http://www.droitdauteur.ch)**

**Institut Fédéral de la Propriété  
Intellectuelle (IPI)**

**[www.ipi.ch](http://www.ipi.ch)**

**Organisation Mondiale de la Propriété  
Intellectuelle (OMPI)**

**[www.wipo.int](http://www.wipo.int)**

**Organisation de coopération et  
de développement économiques (OCDE)**

**[www.oecd.org](http://www.oecd.org)**

**Portail de l'Union européenne sur la société  
de l'information**

**[www.europa.eu.int](http://www.europa.eu.int)**

**→ Société de l'information**

## La brochure sur le débat

La révision de la loi sur le droit d'auteur est complexe et soulève de nombreuses questions. C'est pourquoi, à l'initiative de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle, les représentants des divers groupes d'intérêts se sont réunis autour d'une table pour débattre ensemble des objectifs, conséquences, chances et risques liés à la révision. Vous tenez entre vos mains le fruit de ces discussions. La présente brochure s'efforce non seulement de présenter les faits et notions concernant le droit d'auteur, mais elle recueille aussi les prises de position des milieux concernés.

Vous trouverez davantage d'informations sur le site [www.droitdauteur.ch](http://www.droitdauteur.ch)